



Rapport de stage

Effectué à : Colina Burkina Faso



Thème : Processus d'établissement des impôts directs et indirects dans les compagnies d'assurance : cas de Colina BURKINA FASO



➤ Réalisé par :
de Stage :

**Kenneth MILLOGO
BARRY**

Maitre

M.

Sommaire

Remerciements	4
Introduction	5
1^{ère} Partie : Présentation du groupe Colina et de Colina Burkina	
I- Historique du Groupe Colina	6
II- Présentation de Colina Burkina	8
1- Forme juridique et implantation	9
2- Organisation administrative	10
III- Domaine d'activité de Colina Burkina	12
1- Le service automobile	12
2- Le service incendie et risques divers	13



3- Le service maladie	14
4- Le service transport	15

2^{ème} Partie : Le secteur de l'assurance au Burkina Faso

I- Tendances générales	17
II- Règlementation du marché : le code CIMA	19

3^{ème} Partie : Fiscalité de Colina Burkina

I- Les impôts directs	23
1- L'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux et agricoles	23
2- L'impôt minimum forfaitaire	24
3- La taxe patronale d'apprentissage	25
II- Les impôts indirects	25
1- La taxe unique d'assurance	25
2- L'impôt unique sur les traitements et salaires	27
3- L'impôt sur les revenus fonciers	30
III- Traitement comptable	31
1- L'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux et agricoles	31
2- L'impôt minimum forfaitaire	34
3- L'impôt unique sur les traitements et salaires et la Taxe patronale d'Apprentissage	35
4- L'impôt sur les revenus fonciers	38
5- La Taxe unique d'assurance	40
Conclusion	42
Bibliographie et webographie	43
Annexe	44



Remerciements

Mes remerciements s'adressent d'abord au Directeur Général de Colina Burkina Faso, **M. STREEFKERK**, au Directeur Administratif et Financier **M. COULIBALY** et son équipe et au chef du département comptabilité **M. BARRY** pour l'opportunité qu'ils m'ont accordée à travers ce stage.

Je remercie aussi **M. BAILOU**, **M. OUEDRAGO** qui m'ont formé et accompagné tout au long de ce stage.



Je remercie enfin **l'ensemble du personnel de Colina Burkina** plus particulièrement **Mme SORE** pour les conseils qu'ils ont pu me prodiguer au cours de cette expérience.

Sans ces personnes que j'ai citées, ce stage n'aurait pas été aussi enrichissant et intéressant qu'il ne l'a été, et ces remerciements me viennent du fond du cœur.

INTRODUCTION

La technique de l'impôt d'un Etat est intimement liée à l'histoire sociologique, économique et politique de la nation. Aussi, les pays fortement développés, de structure ancienne, possèdent un système fiscal complexe tenant à l'héritage d'un riche passé, au souci d'assurer la couverture de dépenses toujours croissantes tout en poursuivant des objectifs politiques quelques fois contradictoires. Le Burkina Faso, pays de constitution, relativement récente, cherche à adapter son



système d'imposition au contexte socio-économique qui y règne afin de permettre son développement harmonieux.

La perception de l'impôt qui est un prélèvement obligatoire, opéré par la puissance publique, non affecté, sans contrepartie et destinée à assurer la couverture et la répartition des dépenses publiques pose certains principes. Elle repose sur le principe de l'égalité devant l'impôt. Elle exprime l'idée de solidarité et d'égalité réelle face aux charges publiques et justifie la contribution des citoyens aux dépenses, indépendamment des avantages reçus. Cette perception est obligatoire, certes, mais doit tenir compte du contexte global du Burkina Faso et de celui de certains domaines d'activités.

Le contexte global du Burkina Faso nécessite l'attraction fiscale afin d'attirer les investisseurs et promouvoir le développement économique et social. C'est ce que la direction des impôts met en œuvre en essayant de réduire les taux et en offrant des facilités. Dans le domaine de l'assurance, où j'ai eu le privilège d'effectuer un stage d'un mois, j'ai pu remarquer que l'harmonisation était aussi de mise notamment par le biais de la Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaines et de la Conférence Interafricaine des marchés d'Assurance dont nous parlerons plus bas.

Dans la suite de ce rapport de stage, nous présenterons l'organisme d'accueil, Colina Burkina filiale du Groupe Colina, puis nous présenterons la fiscalité applicable aux compagnies d'assurance et son implication dans les comptes sociaux après avoir donné un bref aperçu du marché de l'assurance au Burkina Faso.



I- HISTORIQUE EVOLUTION

La vocation internationale du groupe COLINA dont l'instance dirigeante est basée en Côte d'Ivoire, l'amène à travailler dans de nombreux pays où chacune de ses filiales occupe une place prépondérante. Aujourd'hui, le marché des assurances est réglementé par le code C.I.M.A. (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance) qui est l'organe régulateur dans les 8 pays où COLINA est représentée. Ces pays sont : Benin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Madagascar, Togo.

Depuis la première implantation du groupe Colina en Côte d'Ivoire en 1980, cette entreprise a su se développer et évoluer rapidement dans un continent en proie à de nombreuses crises. On peut retenir comme faits marquants :

1980 : Première implantation en Côte d'Ivoire

1989 : Acquisition de **Colina SA**, filiale de la compagnie d'assurances CIGNA en Côte d'Ivoire. Création de **BATIM** (société de bâtiment et d'immobilier) Côte d'Ivoire (**BATIM CI**).

1994 : Acquisition de **BATIM-CI** par COLINA SA

1996 : Lancement du Pôle Immobilier du Groupe avec la création de **SATCI**. Expansion de Colina dans les pays de la zone CIMA grâce à la reprise du portefeuille **AGF** au Mali et Togo.

2000 : Filialisation de la succursale malienne et création de Colina Mali. Implantation de Colina au Burkina Faso.

2001 : Acquisition des filiales de Groupama en Côte d'Ivoire et au Bénin, devenues **Colina Africa Vie**.

2002 : Création de **BATIM Mali**.

Création de **Sogem**, société de tiers-payant, en partenariat avec **Globemed**, fournisseur de services d'assurance santé.



2003 : Création de **MCI-Sogem**, société de gestion de l'assurance maladie.

Création de **B&S Construcoes**.

Structuration du Pôle Immobilier de **BATIM Africa Holding**.

2004 : Structuration du Groupe Colina autour de deux sociétés : **Delta Africa Holding** et **Colina Participations**.

2005 : Création de **Colina Europe**.

Prise de participation dans la compagnie d'assurances "**La Citoyenne**" au Cameroun. Vente de **Civadis**, rachat de **ICMS**.

Création de **Colina Madagascar**.

2006 : Création de **Colina Gabon**.

Acquisition de **All Life Insurance** au Cameroun.

Filialisation de la succursale togolaise, création de **Colina Togo**.

2007 : Création de **Colina RE** au Togo, société de réassurance intra groupe.

2008 : Création de **Colina Sénégal**.

Création de **BATIM Cameroun**.

Création de **MCI Cameroun**.

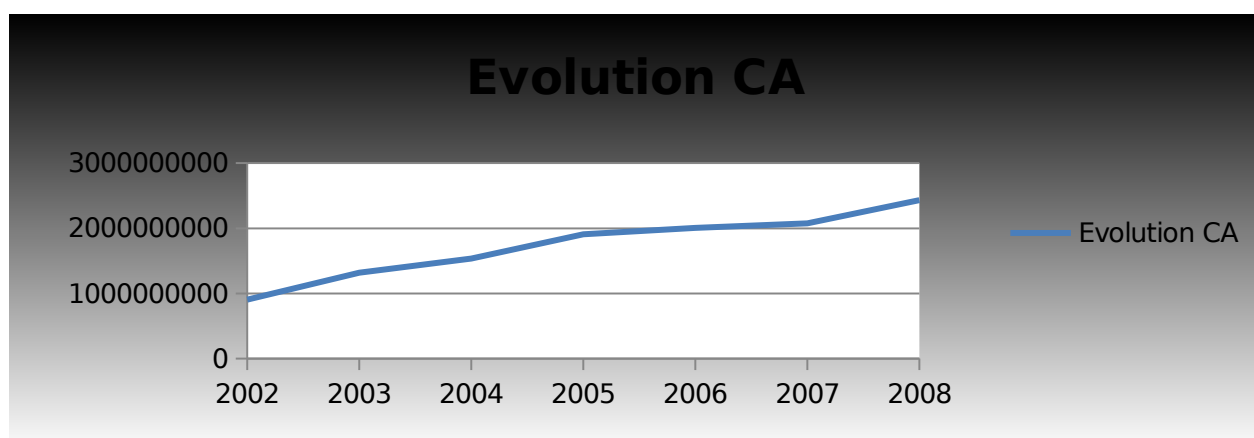
2009 : Cession de **ICMS**.

2010 : Création de **COLINA GHANA** et de **COLINA LIFE GHANA**.

II- PRESENTATION DE COLINA BURKINA FASO

COLINA Burkina Faso existe depuis novembre 1999 et a su se créer une place importante sur le marché des assurances, en témoigne l'évolution de son chiffre d'affaire de 2002 à 2008

Année	Chiffre d'affaire	Taux de croissance
2002	906 152 000,00	
2003	1 319 183 000,00	0,46
2004	1 536 370 000,00	0,16
2005	1 909 759 000,00	0,24
2006	2 005 000 000,00	0,05
2007	2 077 153 268,00	0,04
2008	2 431 912 370,00	0,17

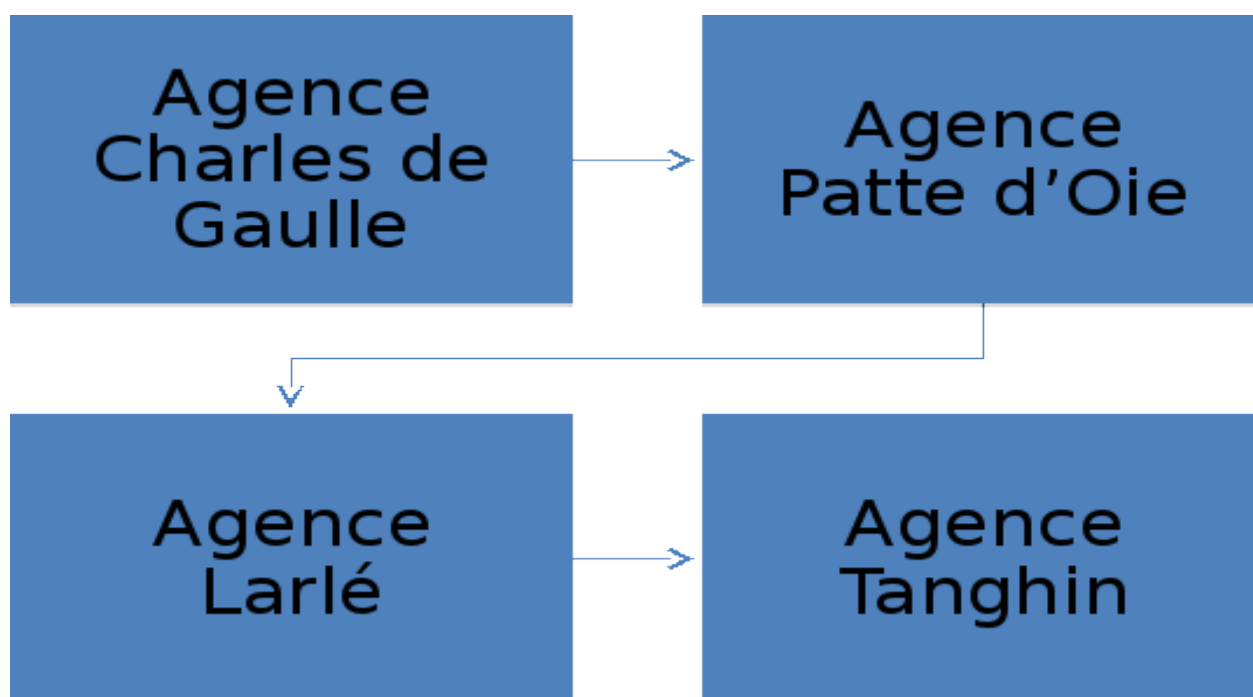




Depuis 2002, le chiffre d'affaire de Colina Burkina n'a cessé de croître avec un taux de croissance moyen de 18.67%. Ce taux de croissance soutenue, bien qu'en baisse en 2006 et 2007 a su se reprendre en 2008. Ceci est la preuve que Colina Burkina se porte bien et innove continuellement pour servir sa clientèle

1- FORME JURIDIQUE IMPLANTATION

COLINA Burkina Faso est une société anonyme au capital d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA entièrement libéré. Elle est une compagnie d'assurance IARDT (Incendie, Automobile, Risque Divers). Son siège social se situe dans la zone commerciale de Ouagadougou, sur l'avenue du Docteur Kwamé N'Krumah 01 BP 6469 Ouagadougou 01. Elle dispose de quatre agences à Ouagadougou qui sont, par ordre d'ancienneté :



Elle a également des représentations à Bobo Dioulasso et Koudougou. Celle de Ouahigouya ayant été récemment fermée.



A noter que la notion d'agence à COLINA diffère notablement de l'acceptation commune de ce mot et ce rapproche plus de celle de franchise. En fait, les agents de COLINA ont une gestion entièrement autonome de la société mère et ne bénéficie que de la notoriété de l'entreprise et quelques fois d'une assistance technique pour se développer. Ces agences perçoivent des commissions sur leurs primes et c'est ce qui constitue leur seule source de revenu.

2- ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Colina Burkina est une société anonyme de forme classique, c'est-à-dire avec un conseil d'administration qui préside aux destinées de la compagnie. L'activité de Colina Burkina est régie par deux grandes directions qui sont la direction administrative et financière (DAF) et la direction technique et commerciale (DTC), chapeauté bien sûre par la direction générale. (Cf. organigramme : Annexe 1)

a- LA DIRECTION TECHNIQUE ET COMMERCIALE

La DTC se charge de mettre au point les stratégies d'approche et de pénétration du marché, de même que la tenue et la mise à jour du fichier clientèle. Elle a à sa charge la gestion de la politique commerciale et de conception de nouveaux produits pour répondre aux besoins des clients.

Cette direction regroupe essentiellement :

- **Le département commercial** : il est chargé de donner une bonne image de l'entreprise au grand public et de mettre à la disposition des réseaux de distribution des outils destinés à influencer la décision des clients, le but final étant la croissance du chiffre d'affaire.
- **Le département production** : il regroupe les services suivants : automobile, transport, incendie, risques divers et maladie. Ces services ont pour tâche les souscriptions, les



différentes cotisations et tarifications, l'établissement, le suivi et des contrats, avenants, factures et tout autre document en rapport avec les clients, l'archivage des contrats souscrits.

- **Le département sinistre** : Le sinistre est défini comme étant la réalisation du risque. Le département sinistre est chargé d'enregistrer les déclarations de sinistre des assurés et bénéficiaires des contrats, d'évaluer le coût total probable pour l'entreprise, de liquider et de régler les prestations dues par la compagnie en application du contrat et de prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires puis exercer les recours éventuels contre des tiers responsables.
 - **L'inspectorat** : C'est un service d'audit. Il est chargé du contrôle des agences tant sur le plan technique que financier.
- b- **LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

Cette direction regroupe le service comptable et le service comptable et financier :

- **Le service administratif** : ce service s'occupe de la gestion des dossiers du personnel, du planning des congés en collaboration avec les autres services, de la gestion de tous les appels entrants et sortants de la compagnie, de la réception des clients et du courrier, des achats, des dossiers de stage, des archives.
- **Le service finances et comptabilité** : ce service est en étroite liaison avec tous les autres services et a pour tâche majeur le suivi de toutes les opérations jusqu'à l'établissement des états financiers. Il élabore le budget et veille à son application après adoption. Ses attributions quotidiennes sont la réception des différentes factures fournisseurs et leur enregistrement, le suivi des échéances et des règlements, la tenue de la trésorerie, le calcul et le paiement des salaires, la tenue et la comptabilisation de toutes les opérations de dépense et de recette (encaissement des primes, règlements des sinistres, paiements des commissions des différents courtiers, agents généraux et divers fournisseurs), la justification mensuelle des comptes et les états de rapprochement bancaire.



- **La caisse** : Comme son nom l'indique, elle est chargée de tous les encaissements et décaissements des règlements clients et fournisseurs et aussi de dépôt des chèques dans les différentes banques.
- **Le service de recouvrement** : il est chargé de la gestion du portefeuille de créance de la compagnie. Cette mission s'exécute à travers le recouvrement des arriérés de primes, l'envoi de lettres de rappel d'échéance, la relance et la mise en demeure.

III- **DOMAINE D'ACTIVITE DE COLINA BURKINA FASO**

Le secteur des assurances a pour vocation de produire et de proposer, directement ou par l'intermédiaire de courtiers et agents généraux, des services dont l'objet est de compenser les risques et de réparer les dommages. Le courtier inscrit ou non au RCCM propose les contrats d'assurance de différentes compagnies. Il représente ses clients, conseille, négocie avec les compagnies d'assurance de son choix ou sélectionnées par ses clients et les assiste pour règlement des sinistres. Il est rémunéré à la commission.

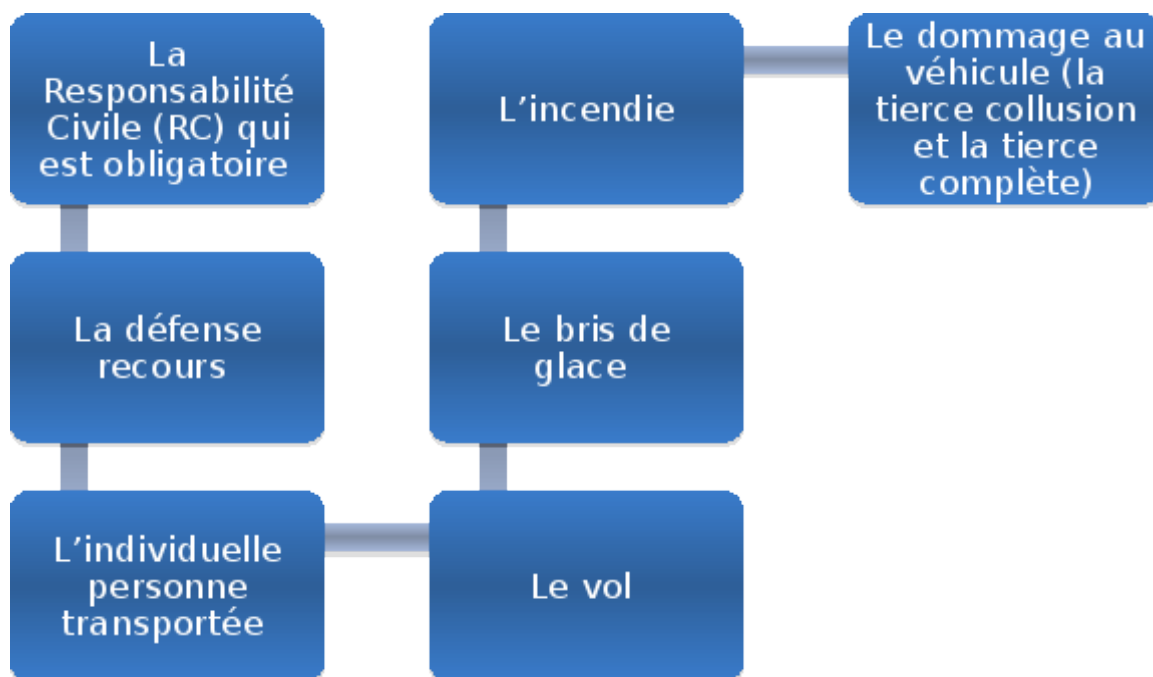
L'assurance est généralement définie comme l'opération par laquelle une personne (l'assureur) s'engage à exécuter une prestation au profit d'une autre personne (l'assuré) en cas de réalisation d'un évènement aléatoire : le risque. En contre partie, l'assuré doit s'acquitter du règlement d'une somme : la prime ou la cotisation. Les produits et services de COLINA Burkina Faso sont gérés par son département production décrit plus haut. Ce sont les services : Automobile, Incendie et Risques Divers, Maladie, Transport.

1- **LE SERVICE AUTOMOBILE**

En raison des conséquences qui peuvent découler d'un accident de la route tant pour soi même qu'à l'égard des tiers, l'assurance automobile est un moyen d'indemnisation des dommages causés aux



tiers du fait de la mise en circulation d'un véhicule terrestre à moteur, ou des dommages subis par le véhicule et son (ses) propriétaire(s). Ce service propose les produits suivants :



2- LE SERVICE INCENDIE ET RISQUE DIVERS

La plupart des garanties offertes par ce service ne sont généralement pas vendues de manière séparée, mais font l'objet de regroupement sous la forme multirisque professionnel. Ces garanties sont les suivantes :



Il convient de préciser à propos de la garantie incendie que peu d'assurés sont des particuliers. La société préfère couvrir des risques d'entreprises industrielles et commerciales.

3- LE SERVICE MALADIE

Les garanties de ce service couvrent des risques qui sont pour la plupart liés à la santé. Les produits proposés sont :

- **Assurance maladie** : ce produit n'est pas offert individuellement mais à un groupe et les membres du groupe sont pour la plupart des salariés d'entreprise ou institution dans le cadre de contrats collectifs. Toutes les entreprises ou institutions voulant bénéficier de ce produit doivent être préalablement liées à la compagnie par un contrat d'une autre branche. Le régime de l'assurance maladie peut être national ou international.
- **Assistance maladie** : elle nécessite une assurance maladie, une couverture Caisse des Français à l'Etranger ou couverture de la sécurité sociale française (CFE).
- **La complémentaire CFE** : elle est réservée aux français affiliés à cette caisse et prend en charge les frais exposés au-delà du plafond de couverture de la caisse.
- **L'individuel accident** : ce contrat est valable en cas d'accident et COLINA Burkina Faso garantit le paiement préalablement défini par l'assuré en cas :
 - D'incapacité permanente totale (invalidité) donnant droit au paiement de la somme entière ;
 - D'incapacité permanente partielle donnant droit au paiement d'une partie de la somme indiquée au contrat selon le degré de dommage subit ;
 - D'accident couvert par le contrat donnant au paiement des frais médicaux de la victime
 - De décès donnant droit au paiement de la somme entière aux ayants droit légaux ou à toute personne désignée préalablement.



- **L'assistance voyage** : cette garantie est différente de l'assurance maladie internationale. La première assure la prise en charge de l'assuré tandis que la seconde lui rembourse les frais qu'il a supportés.

4- **LE SERVICE TRANSPORT**

Ce service émet essentiellement des contrats portant sur le transport des marchandises par voie terrestre, maritime et aérienne. A ce titre, deux garanties au choix sont proposées aux clients à savoir :

- **La garantie accident caractérisée** : cette garantie couvre l'avarie commune et est propre au transport terrestre. Elle est appelée Franco d'avaries particulières sauf lorsqu'il s'agit du transport maritime et événement majeurs en transport aérien.
- **La garantie tous risques** : elle couvre tous les risques qui ne sont pas expressément exclus dans le contrat, mais exclut systématiquement le vol.

La branche transport est en croissance et elle bénéficie de l'obligation d'assurance instituée par une ordonnance du 17 novembre 1983, obligation portant sur les importations dont la valeur atteint ou excède 500 000 FCFA.

COLINA Burkina Faso fait de la coassurance et de la réassurance. La coassurance consiste en un partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs assurances. Chacun acquiert un pourcentage du risque et reçoit en échange ce même pourcentage de cotisation. L'entreprise qui possédait initialement le contrat (entreprise apéritrice) reçoit des autres (apériteurs) une commission appelée commission d'apérition.

La réassurance est une activité par laquelle un assureur prend en charge, moyennant rémunération, tout ou partie des risques souscrits par un autre assureur. C'est en quelque sorte l'assurance des assureurs. (Ajouter infos sur réassurance et coassurance)





2^{ème} Partie : LE SECTEUR DE L'ASSURANCE AU BURKINA FASO

I- TENDANCES GENERALES

Le secteur de l'assurance au Burkina Faso est un marché étroit, avec seulement 10 assureurs dont 4 sont actives dans la branche VIE et 6 dans la branche IARDT (Incendie, Accidents, Risques, Divers et Transport). Malgré la baisse du taux de croissance du pays, qui est passé de 5,6 % en 2006 à 4,2 % en 2007, le secteur a connu une progression de 24,4 % en 2007 avec un chiffre d'affaires de 24,966 milliards de FCFA contre 20,061 milliards de FCFA en 2006.

(chiffres en milliers de francs CFA)

C - PRIMES EMISES (AFFAIRES DIRECTES)

Branches	2006	2007	Evolutions
Vie	5 008 183	8 298 447	65,7%
Non Vie	15 053 791	16 668 055	10,7%
Total	20 061 974	24 966 502	24,4%

Source : FANAF (Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaines), Février 2010

Les courtiers à eux-seuls ont réalisé plus de 40 % de ce chiffre d'affaires, soit une part estimée à 10 milliards de FCFA. Le courtage, devenu en quelques années le fer de lance de l'assurance au Burkina Faso, est dominé par deux courtiers étrangers, filiales de grands groupes français et américain, GRAS SAVOYE et MARSH, qui concentrent à eux deux 70 % de parts de marché du courtage. Cette concentration s'explique par le fait que le tissu économique est très marqué par les capitaux étrangers. Des sociétés du calibre de Total, Shell ou CFAO vont naturellement vers ces courtiers occidentaux. Il faut également compter avec le poids de l'histoire, parce qu'un courtier comme MARSH, installé au Burkina depuis 20 ans, a su fidéliser dans son portefeuille les gros clients comme les sociétés d'Etat. A part ces deux mastodontes, les autres courtiers sont souvent d'anciens agents commerciaux qui manquent d'expérience et de technique, qu'on confond souvent à de simples vendeurs.

On note également ces dernières années, dans le secteur, parmi les services, une forte progression de la branche Vie qui a enregistré 8,298 milliards de fcfa en 2007 contre 5 milliards en 2006, soit une hausse de 65,69 %. UAB-Vie détient à lui seul 33% de part de marché dans cette branche.

Le tableau ci-après recense quelques chiffres de la branche « vie ».

(chiffres en milliers de francs CFA)

D – RESULTATS ET MARGE (VIE)

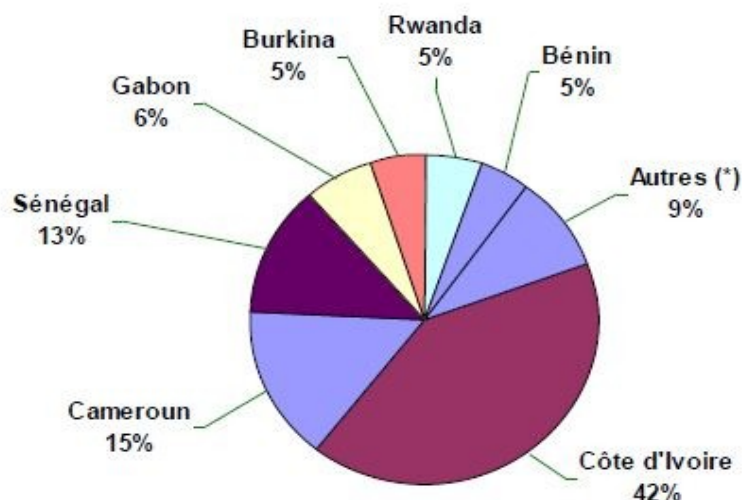
Rubriques	2006	2007	Evolutions
Produits financiers nets	607 646	751 838	23,7%
Commissions	282 924	367 293	29,8%
Frais Généraux	1 106 174	1 478 449	33,7%
Charges de sinistres	3 445 729	6 355 900	84,5%
Marge réglementaire	543 986	727 870	33,8%
Marge disponible	2 150 551	2 547 750	18,5%
Fonds Propres	1 847 583	2 652 800	43,6%
Engagements Réglementés	12 282 239	16 658 350	35,6%
Actifs admis	11 493 980	16 291 180	41,7%
Taux de couverture des Engagements	93,6%	97,8%	

Source : FANAF (Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaines), Février 2010

Comparativement à ses voisins de la sous région Ouest africaine, le marché burkinabè de l'assurance ne pèse pas lourd au sein de la zone de la conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA), qui, en 2008 a réalisé un chiffre d'affaires de 150 milliards de fcfa (229 millions d'euros), contre 137,5 milliards en 2007.

Pour la branche vie, le Burkina ne représente que 5% comme le montre le camembert suivant :

Répartition des cotisations vie par pays en 2008



(*) Burundi, Centrafrique, Congo Brazzaville, Guinée Conakry, Madagascar, Mali, Niger, Tchad, Togo

Source : FANAF (Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaines), Février 2010

L'une des préoccupations des assureurs burkinabè est le problème de non assurance des engins à deux roues, dont le taux de non assurance est passé de 30% en 2002 à 40 % en 2007. Depuis un certain temps, l'association professionnelle des sociétés d'assurance du Burkina (APSAB) dénonce ce phénomène en appelant les autorités à faire de l'obligation de s'assurer une réalité au Burkina Faso.

On pourrait cependant, malgré l'inexpérience de certains acteurs burkinabè dans ce marché, pronostiquer un bel avenir pour ce secteur.

II- REGLEMENTATION DU MARCHÉ : LE CODE CIMA

Le marché de l'assurance au Burkina est règlementé par la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) visant une organisation intégrée de l'industrie de l'assurance. Le traité a été

signé entre les Etats membres de la zone Franc la 10 juillet 1992. Ce sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Équatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

L'objectif de ce traité est :

- **de renforcer** leur coopération dans le domaine des assurances afin d'adapter leur couverture aux réalités économiques de leurs marchés,
- **de développer** les organismes d'assurances et de réassurance opérant dans leur pays pour leur permettre de souscrire et de gérer les grands risques de nos marchés par des techniques adéquates,
- **de favoriser** l'investissement au profit de l'économie de leur pays ou de la région, des provisions techniques et mathématiques générées par les opérations d'assurance et de réassurance en tenant compte des impératifs techniques de gestion des risques,
- **de poursuivre** la formation des cadres et techniciens d'assurances pour le besoin des marchés ou des entreprises d'assurances,
- **de créer des structures communes**, chargées de l'étude et de la mise en œuvre des orientations politiques et des décisions dans les domaines précités, notamment en favorisant la constitution d'un marché élargi et intégré dans les meilleures conditions techniques, économiques et financières,
- **de poursuivre** la politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations techniques d'assurance et de réassurance, notamment en instituant une législation unique,
- **de soutenir** financièrement et matériellement les institutions communes à créer.

Les sociétés d'assurances mobilisent, en effet, une épargne importante que les dispositions du nouveau code des assurances annexé au traité permettent désormais d'affecter plus largement à l'investissement productif.



En outre, il doit encourager le développement de la branche « vie », peu développée à ce jour dans de nombreux pays, et contribuer ainsi à une meilleure allocation de l'épargne.

Ce programme met en place une loi unique, appelée « Code des assurances CIMA », applicable dans l'ensemble des pays de la zone, en vigueur depuis le 15 février 1995. Elle se substitue aux lois nationales anciennes, éparses et inadaptées, résultant pour l'essentiel de la transposition des lois françaises d'avant 1960.

La réglementation régionale porte à la fois sur les contrats d'assurances, les méthodes d'indemnisation des victimes d'accidents automobiles avec un barème indemnitaire, le fonctionnement des sociétés, les obligations incombant aux agents généraux et aux courtiers. Elle renforce le pouvoir de contrôle des États et en confie l'exercice à la CIMA.

La CIMA a également la mission essentielle de contrôle des sociétés d'assurances, avec le pouvoir d'injonction et de sanction.

La CIMA a fait comprendre à certains Etats notamment le Burkina Faso la nécessité de concevoir un système adapté au marché de l'assurance afin de permettre le développement de ces entreprises. C'est ainsi que la date de déclaration de l'IS a été adaptée et l'exonération à la TVA a vu le jour. La Taxe Unique sur les Assurances va aussi dans ce sens.

Ce Traité peut être vu comme une réponse Ouest Africaine à la mondialisation adapté au marché des assurances. Le secteur devenant plus complexe, il a fallu d'une part favoriser le développement des entreprises afin qu'elles soient plus compétitive, et d'autre part attirer les investisseurs en leur présentation un secteur bien réglementé assurant la bonne transparence et un environnement propice à l'investissement.



3^{ème} Partie : FISCALITE DE COLINA BURKINA



La fiscalité des entreprises du Burkina se révèle complexe et extrêmement évolutive. En effet, chaque année, à l'occasion de l'élaboration du budget de l'Etat, une loi de finance est adoptée. Elle contient non seulement la structure du budget en dépenses et recettes, mais aussi et surtout des dispositions modificatives du recueil des textes applicable à la fiscalité. Rappelons pour exemple que le taux de l'impôt sur les bénéfices est passé de 45% à 27.5% en quelques années, avec un nouveau mode de perception prévu pour 2011. Il apparaît donc opportun de définir les différents impôts touchant Colina Burkina avant de s'attaquer à leur traitement.

I- IMPOTS DIRECTS

1- IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS COMMERCIAUX ET AGRICOLES (IBICA)

Définition : Le code des impôts regroupe sous l'appellation IBICA communément appelé BIC (Bénéfice Industriel et Commercial), les impôts sur les revenus qui frappent d'une part les bénéfices provenant des professions industrielles, commerciales, artisanales, et d'autre part les bénéfices réalisés par les planteurs, agriculteurs, éleveurs dans le cadre d'une exploitation agricole.

Champ d'application liquidation et recouvrement : L'impôt est dû en raison des bénéfices réalisés par les personnes physiques ou morales qui disposent au Burkina Faso d'un établissement stable, c'est-à-dire, d'une installation fixe d'affaire où s'exerce tout ou partie de son activité.

Avant de calculer l'impôt dû, il faut au préalable déterminer le bénéfice imposable (base imposable) qui est issu du profit retiré de l'activité auxquelles certaines règles fiscales sont appliquées pour déterminer le résultat fiscal.

Une fois le résultat déterminé, il est arrondi au millier de franc inférieur pour obtenir la base imposable. A cette base, il est fait application du taux de l'IBICA : 30% pour les personnes morales et un barème progressif pour les personnes physiques qui est :



- 10% : 0 à 250.000
- 20% : 251.000 à 600.000
- 30% : plus de 601.000

Une fois le montant de l'impôt déterminé, il ya lieu de déduire le montant de l'impôt minimum forfaitaire payé en cours. Le reliquat reversé au plus tard le 30 avril suivant (31 mai pour les compagnies d'assurance).

Avec l'harmonisation des législations fiscales et dans le cadre du processus de l'intégration économique et monétaire, le taux de l'impôt baisse régulièrement. En effet, ce taux est passé de 45% jadis à 30% aujourd'hui, et passera à 27.5% en 2011.

Impôt sur les Sociétés (IS) : Le code des impôts 2010 introduit un nouvel impôt qui est l'impôt sur les sociétés en remplacement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les personnes morales et prendra effet à partir de 2011. Le changement majeur apporté par ce nouveau traitement fiscal est qu'il donne lieu, au titre de l'exercice comptable en cours, au versement de trois acomptes provisionnels égaux calculés sur la base de 75% du montant e l'impôt dû au titre du dernier exercice clos, appelé « année de référence ». Les paiements doivent être effectués spontanément au plus tard les 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier de chaque année.

2- **L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE (IMF)**

Personnes imposables : Il est dû par tous les assujettis à l'IBICA, personnes physiques ou morales, relevant du régime normal ou simplifié, à l'exception des entreprises nouvelles et les contribuables bénéficiant d'une exonération temporaire en matière d'IBICA.

Détermination de l'impôt : l'IMF est établi mensuellement par le contribuable lui-même. Le montant de l'impôt est obtenu en le taux de 0.5% au chiffre d'affaire hors TVA du mois considéré. Il fait donc l'objet d'une déclaration mensuelle. Le résultat de la liquidation est arrondi au millier de franc inférieur.



Toute fois, le montant obtenu ne pourra être inférieur au 1/12^e de 500.000 pour le régime normal et du 1/12^e de 200.000 pour le régime simplifié, même en cas de déficit. C'est la somme minimale incompressible que chaque entreprise sujette à l'IBICA, donc à l'IMF doit payer au fisc.

L'IMF constitue un acompte sur l'IBICA et est donc déduit de celui-ci.

3- LA TAXE PATRONALE ET D'APPRENTISSAGE

Champ d'application : La taxe patronale et d'apprentissage touche toutes les personnes physiques et morales ainsi que les organisations qui paient des rémunérations à titre de traitements, indemnité, émoluments et salaires, et le cas échéant, qui accordent des avantages en nature.

Sont affranchis de l'impôt :

- L'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial
- Les missions diplomatiques, les organisations internationales et interafricaines
- Les entreprises privées d'enseignement et de soin de santé
- Les associations ou organismes à but non lucratif, sous réserve du respect strict de leur objet
- Les caisses de crédit agricole mutuel fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent

Base d'imposition : Elle est constituée par toutes les rémunérations payées en argent à titre d'indemnités, traitements, émoluments et salaires majorée des avantages en nature accordés aux employés.

A cette base, il est fait application d'un taux de 4%.

II- LES IMPOTS INDIRECTS

1- LA TAXE UNIQUE D'ASSURANCE (TUA)



La taxe d'assurance est un impôt indirect spécifique aux compagnies d'assurance. Elle est perçue sur toute souscription de contrat d'assurance sauf si le souscripteur justifie d'une quelconque exonération d'impôt délivrée par la Direction des Grandes Entreprises.

La base imposable est constituée par le montant de la prime augmenté des accessoires. Le taux de la taxe d'assurance varie selon la branche d'assurance à la quelle souscrit le client. Comme nous le montre ce tableau résumant les différents taux de TUA

Assurances dommages : TVA, Frais de contrôle et Autres.

Produits	Taux de taxe (en %)	Mode de paiement
Maladie	8	Payable à l'émission
Automobile	10-12	Idem
Incendie	20	Idem
Accidents corporels	12	Idem
RC générale	12	Idem
Transport : Aérien, Maritime		Idem
Facultés	8	Idem
Autres Transports	8	Idem
Autres Risques	12	Idem
Vie & Capitalisation	Exonéré	

Source : FANAF

Colina BURKINA FASO collecte et reverse trimestriellement la taxe au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre.



En effet, dans la pratique actuelle, la taxe à reverser à l'Etat au cours d'une période n'est pas égale aux taxes émises mais les taxes effectivement encaissées pendant cette période.

La base de la taxe est égale à la prime nette plus les coûts d'accessoires.

Cette taxe, comme son nom l'indique, est censée être unique en ce qui concerne l'assurance, et vient remplacer toutes les autres taxes la concernant

2- L'IMPOT UNIQUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (IUTS)

Revenus soumis : L'article 55 du CI nous dit que l'IUTS est applicable à l'ensemble des traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires de toute nature, perçus au cours de la même année, y compris les avantages en nature à l'exception de ceux supportés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics n'ayant un caractère industriel ou commercial.

Les avantages en nature pris en charge par l'employeur pouvant se résumer comme suit :

- Les frais de voyage de congé,
- Les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone,
- Les impôts personnels,
- Le transport à l'exception des transports en commun,
- Les logements y compris les mobiliers et le matériel,
- Le personnel de maison

Exonérations : Sont affranchis de l'impôt

- Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi expressément par un texte dans la limite de 20% du salaire brut sans excéder 50.000 FCFA par mois pour l'indemnité de logement, 5% sans excéder 30.000 FCFA pour l'indemnité de fonction et 5% sans excéder 20.000 FCFA pour l'indemnité de transport.
- Les allocations familiales, allocations d'aide à la famille, les majorations de solde ou d'indemnités attribuées en considération de la situation ou des charges familiales.



- Les pensions civiles ou militaires
- Les traitements attachés à une distinction honorifique à caractère civil ou militaire et les indemnités parlementaire
- Les indemnités de licenciement, à l'exception des sommes versées au titre de l'indemnité de préavis ou de congés payés
- Les appointements des agents diplomatiques et consulaires pour l'exercice de leurs fonctions diplomatiques et consulaires dans la mesure où les pays qu'ils représentent s'accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques du Burkina Faso.

Personnes imposables : l'IUTS est dû par tous les salariés du Burkina Faso bénéficiant d'un revenu imposable sans distinction de statut ni de nationalité. Ainsi, les salariés domiciliés ou ayant une résidence habituelle (défini à l'article 57 du CI) au Burkina Faso alors que l'activité rémunérée s'exerce hors du pays ou que l'employeur est domicilié ou établi hors du pays, sont soumis à l'IUTS. Cependant, les conventions internationales limitent la portée de cette règle

Base imposable : Les revenus bruts sont les rémunérations et les avantages en nature dont bénéficie le travailleur au cours d'un même mois.

S'agissant des indemnités de départ à la retraite et la gratification de fin d'année, l'administration fiscale à la bienveillance de traiter séparément les sommes versées pour service rendu pendant une période qu'elles concernent :

- 1/12^e par mois pour les gratifications
- Sur l'année de leur encaissement et les années antérieures non prescrites pour l'indemnité de départ à la retraite

Concernant les gratifications de fin d'année, une seconde possibilité est ouverte : l'imposition peut être faite séparément comme s'il s'agissait de la rémunération mensuelle.

Les cotisations déductibles : Seule la cotisation obligatoire effectuée au titre des pensions (CNSS, CARFO) est déductible.

La cotisation est soumise à une double limitation pour être déductible à savoir : ne pas excéder à la fois 8% du salaire brut et 33000 FCFA. Il faut rappeler que le taux des cotisations au titre des pensions est de 5,5% de l'ensemble des rémunérations dans le secteur privé (à l'exclusion de celles



qui ont le caractère de dommage-intérêt avec pour plafond 600000 FCFA). Le taux est de 8% dans le secteur public.

Le salaire Brut se définit comme étant le salaire nominal tel qu'il résulte du contrat de travail dans le secteur privé et le solde indiciaire plus l'indemnité de résidence dans le secteur public.

La détermination pratique de la base de l'IUTS entraîne plusieurs opérations préalables :

- a- L'évaluation des avantages en natures
 - S'il s'agit d'un bien loué par l'entreprise au profit de l'employé, il est pris en compte pour son montant réel
 - S'il s'agit d'un bien immobilisé de l'entreprise mis au profit de l'employé, on prend la valeur historique multiplié par 1/240 ($5\% \times 1/12$)
 - S'il s'agit d'un employé pris en charge totalement par l'entreprise et mis au profit de l'employé, on prend la rémunération mensuelle plus les autres charges (CNSS et TPA) supportées par l'entreprise
- b- La cotisation de la cotisation déductible au titre de la pension
- c- La détermination du salaire imposable : il est obtenu en soustrayant le montant de la cotisation pour la pension du montant de la rémunération totale
- d- Le revenu net imposable : L'article du CI stipule « Le montant net du revenu imposable est égale au montant brut des sommes payées et de la valeur des avantages accordés, sous déduction :
 - Des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 8% du salaire de base
 - D'un abattement forfaitaire de 15% du salaire de base pour frais et charges professionnelles
 - Des franchises autorisées

Calcul et mode de perception : l'impôt est calculé et retenu par l'employeur pour le compte du trésor. Le calcul du montant de l'impôt se fait à l'aide d'un barème progressif :

- 0- 10.000 : 2%
- 10.100 à 20.000 : 5%
- 20100 à 30000 : 10%
- 30.100 à 50.000 : 17%
- 50.100 à 80.000 : 19%
- 80.100 à 120.000 : 21%
- 120.100 à 170.000 : 24%
- 170.100 à 250.000 : 27%
- 250.100 et au dessus : 30%



Les charges de familles (enfants à charge et conjoint non salarié) donnent droit à un abattement sur le montant de l'impôt dû. L'abattement augmente de 2% pour chaque à charge en commençant par 8% pour la 1^{re} personne à charge. Le nombre de personne à charge ne doit pas excéder sept personnes.

3- L'IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS (IRF)

Champ d'application : il est dû par les personnes physiques et morales bénéficiant des produits de la location des immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les revenus accessoires, les produits des sous-locations d'immeubles et les baux à construction.

Sont affranchis de cet impôt :

- Les loyers de toute nature provenant de la location d'immeuble appartenant à l'Etat, collectivités locales et les établissements publics qui n'ont pas le caractère industriel ou commercial
- Les loyers des chambres d'hôtel et établissements assimilés
- Les entreprises publiques ou privées qui ont pour principal objet la promotion de l'habitat social

Exigibilité : Le fait générateur est la mise à la disposition du locataire de l'immeuble par le bailleur, pour tout immeuble situé au Burkina Faso ou lorsque l'immeuble est situé à l'étranger et le baillant réside au Burkina Faso.

Il est exigible sur les loyers dus au titre du mois écoulé. Si la périodicité des échéances est comprise entre un mois et trois, l'IRF est exigible à l'exploitation de l'échéance conventionnelle. Sinon, le paiement est fractionné en autant de période de trois moi que compte l'échéance conventionnelle.

Le revenu net imposable est égal au loyer brut hors TVA auquel est appliqué un abattement forfaitaire de 10% pour frais et charges.

Le montant de l'IRF est obtenu par l'application des taux progressifs par tranche de revenu net imposable :



- 0 à 20.000 : 5%
- 20.100 à 50.000 : 10%
- 50.100 à 100.000 : 15%
- Plus de 100.000 : 25%

Retenue à la source sur les loyers des immeubles pris en bail : C'est ce cadre là que Colina Burkina est concerné par l'IRF.

Sont soumis à l'obligation de la retenue à la source de l'IRF :

- Les personnes physiques ou morales relevant du régime normal d'imposition de l'IS ou du BNC
- L'Etat
- Les collectivités territoriales
- Les ONG, projets
- Les représentations diplomatiques et consulaires et les organismes internationaux assimilés.

La retenue s'applique aux sommes brutes hors TVA payées aux bailleurs au cours d'un mois donné. Les loyers mensuels inférieurs à 75.000 FCFA sont exonérés. Les paiements effectués au cours du mois donné sont soumis au barème progressif suivant :

- Sommes entre 75.000 et 150.000 : 5%
- Sommes entre 151.000 et 300.000 : 10%
- Sommes entre 301.000 et 600.000 : 15%
- Au-delà de 600.000 : 20%

Il faut signaler que l'institution de la retenue à la source de l'IRF ne modifie pas les obligations déclaratives. Le bailleur doit déclarer mensuellement ses revenus fonciers échus dans les conditions de droit commun.

III- TRAITEMENT COMPTABLE DES IMPOTS

1- L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS COMMERCIAUX ET AGRICOLES (IBICA)



Le résultat fiscal est le résultat comptable rectifié conformément aux dispositions fiscales en vigueur, c'est-à-dire après déduction des produits non imposables et après réintégration des charges non déductibles. Tous les produits réalisés par l'entreprise sont imposable au titre de l'IBICA, exonération faite des revenus nets des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise atteint par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou exonérés de cet impôt, est exonéré de l'IBICA :

- Pour 70% de son montant pour les sociétés dont les investissements en titres, en participations ou en créances ont à la clôture de l'exercice une valeur supérieure à la moitié de leur capital social,
- Pour 90% de son montant en ce qui concerne les autres entreprises.

De même, toutes les charges participant à l'activité de l'entreprise viennent en déduction du résultat fiscal. Ainsi, doivent être réintégrées pour déterminer l'assiette de l'impôt les amendes fiscales ou pénales, les provisions pour risques purement éventuels, les provisions de propre assureur, les provisions pour congés payés et les dons et subventions accordés à des organismes autres que d'intérêt général ou de recherche.

Le résultat fiscal ainsi déterminé (bénéfice ou perte) permet d'établir la déclaration de l'impôt sur le BIC par le service en charge des déclarations fiscales, déclaration qui peut, en cas de doute, être transmise à un commissaire aux comptes pour examen de conformité.

Si l'examen ne décèle pas d'anomalies (omissions ou erreurs des montants), la déclaration est retenue, dans le cas contraire, Colina BURKINA FASO porte les corrections nécessaires puis fait la déclaration et la liquidation par chèque de l'impôt dû.

La liquidation qui est faite par chèque donne droit à une quittance.

La quittance fera l'objet d'archivé dans le chrono des déclarations des impôts.

EXEMPLE :

Etant donné sa complexité nous ne rentrerons pas dans les détails.

Soit un résultat fiscal de 13 000 000 FCFA

2- IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE (IMF)

Comme définit précédemment, l'IMF peut être établi mensuellement ou trimestriellement selon le régime d'imposition.

Dans le cas de Colina BURKINA FASO, cet impôt est calculé et liquidé mensuellement au taux de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxe mensuel.

La déclaration auprès du service des impôts est faite à partir d'un Bordereau d'Avis de Versement (cf. annexe 2) Cet Avis renferme les informations suivantes entre autres :

- Le chiffre d'affaires hors taxe (1),
- IMFPIC exigible à 0,5% du ÇA HT (2),
- Prélèvement (3),
- Retenue (4),
- Enfin la cotisation IMFPIC à payer (5).

$$(5)-(2)-(3+ 4)$$

EXEMPLE :

Soit un chiffre d'affaires mensuel hors taxe de 100 000 000 FCFA.

L'IMF sera égal $100\,000\,000 \times 0,5\% = 500\,000$ FCFA.

Si le compte de prélèvement subi non imputé de Colina BURKINA FASO de la période s'élève à 75 000 FCFA et les retenues de 5% à 100 000 FCFA.

Le montant à liquidé sera égale $500\,000 - (75\,000 + 100\,000) = 325\,000$ FCFA.

Présentons la comptabilisation :

43630000	IMF		500 000
43632000		Prélèvement	75 000
43631100		Retenue 5%	100 000
56200000		Banque	325 000
		(Paiement IMF)	

3- IMPOT UNIQUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (IUTS) ET LA TAXE PATRONALE D'APRENTISSAGE (TPA)

Colina BURKINA FASO dispose pour le calcul de l'IUTS et de la TPA d'un livre de paie.

Ce livre de paie est un document qui enregistre tous les paiements de salaires du mois précédent. Il regroupe toutes les informations notamment les noms et prénoms des salariés, les salaires bruts, toutes les indemnités, la CNSS en vigueur, l'IUTS, la TPA, remboursement des prêts accordés, les acomptes, les charges salariales et enfin les salaires nets à payer.

Pour déterminer le montant de l'IUTS à payer au titre du mois, il est d'abord nécessaire de déterminer le montant des salaires bruts de chaque employé.

Ensuite le calcul de la CNSS dont le taux global est de 21,5% du salaire brut. Ce taux est reparti à hauteur de 5,5% avec une limite de 600 000 à la charge de l'employé et de 16% toujours dans les limites de 600 000 à la charge de l'employeur.

Le montant de la cotisation à la charge de l'employé est déduit du salaire brut pour donner le salaire imposable à l'IUTS.



Certains agents bénéficient de certains avantages en nature (fonction, logement, domesticité etc.), ces avantages connaissent des limites fiscales. L'IUTS est maintenant déterminé en appliquant sur la base, des taux progressifs. Les charges familiales sont prises en compte.

Au cours du calcul de l'IUTS, la TPA est aussi calculé sur le montant des rémunérations totales des employés. Cette taxe est supportée par l'employeur au taux de 4% et de 8% respectivement pour les nationaux et pour les étrangers.

La TPA est déclarée et payée en même temps que l'IUTS sur un imprimé du service des impôts intitulé relevé détaillé. Ce relevé fait ressortir les informations concernant la désignation de la partie versante c'est-à-dire l'identité du contribuable et la base taxable à la TPA.

Enfin la partie réservée à l'IUTS où figure les noms et prénoms des salariés, le salaire imposable, les avantages en nature et espèces imposables, le total imposable, le nombre de charges supportées par l'employé et l'IUTS dû (cf. annexe 3).

EXEMPLE :

Les éléments de la rémunération d'un salarié X Burkinabé sont les suivants :

Salaire de base	350000FCFA
Indemnité de logement	60 000 FCFA
Indemnité de transport	20 000 FCFA
Indemnité de fonction	15 000 FCFA

Rémunération en espèces : 350 000 + 60 000 + 20 000 + 15 000 = 445 000 FCFA

CNSS : 445 000 x 5,5% = 24 475 FCFA

Limite CNSS : 600 000 x 5,5% = 33 000 FCFA

Limite fiscale : 350 000 x 8% = 28 000 FCFA

Montant CNSS à retenir = 24 475 FCFA

Salaire brut : 445 000 - 24 475 = 420 525 FCFA



Indemnité de logement : (60 000)

Limite 1 : 50 000 FCFA

Limite 2 : $420\,525 \times 20\% = 84\,105$ FCFA

Montant à exonéré : 50 000 FCFA

Indemnité de fonction : (15 000)

Limite 1 : 30 000 FCFA

Limite 2 : $420\,525 \times 5\% = 21\,026$ FCFA Montant à exonéré : 15 000 FCFA

Indemnité de transport: (20 000)

Limite 1 : 20 000 FCFA

Limite 2 : $420\,525 \times 5\% = 21\,026$ FCFA

Montant à exonéré : 20 000 FCFA

Abattement forfaitaire : $350\,000 \times 25\% = 87\,500$ FCFA

Total des exonérations : $50\,000 + 15\,000 + 20\,000 + 87\,500 = 196\,975$ FCFA

Base imposable : $420\,525 - 196\,975 = 223\,550$ FCFA

IUTS brut : $(223\,550 - 170\,000) \times 27\% + 200 + 500 + 1\,000 + 3\,400 + 5\,700 - 8\,400 + 12\,000$
= 45 658,5 FCFA

Charge familiale : deux enfants mineurs

$45\,658,5 \times 10\% = 4\,565,85$ environ 4 566 FCFA

IUTS NET : $45\,658,5 - 4\,566 = 41\,092,5$ environ 41 093 FCFA

TPA : $445\,000 \times 4\% = 17\,800$ FCFA

IUTS + TPA = 58 893 FCFA

La comptabilisation se fait comme suit :



62000000	IUTS / TPA	58893
43610000	TPA à payer	58893
(Constatation TPA)		
43610000	IUTS / TPA à payer	58893
56200000	Banque	58893
(Paiement IUTS / TPA)		

4- L'IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS (IRF)

Colina BURKINA FASO fait un règlement trimestriel de ses loyers par conséquent fait des déclarations trimestrielles d'IRF.

La fiche de déclaration de l'IRF est un état qui fait ressortir les informations ci après :

- les renseignements sur le redevable légal,
- les renseignements sur le bailleur,
- les références des immeubles mise en location,
- les montants des sommes versées au bailleur de la période concernant et le montant de la retenue.



- un cadre est réservé à l'administration fiscale et enfin une partie intitulée avertissement.

Après le recouvrement qui donne droit à une quittance, celle-ci est transmise au bailleur et une copie est gardée à Colina BURKINA FASO, dans le chrono de l'impôt IRF.

L'IRF subit un abattement de 10% avant l'application du taux progressif. Ainsi pour un loyer de 1 000 000 FCFA hors taxe par mois, le montant TTC du loyer sera de 1 180 000 FCFA par mois. L'IRF sera :

Abattement : $1\,000\,000 \times 10\% = 100\,000$ FCFA

On aura $1\,000\,000 - 100\,000 = 900\,000$ FCFA

Les différentes tranches :

Première tranche : $150\,000 \times 10\% = 15\,000$ FCFA

Deuxième tranche : $(900\,000 - 150\,000) \times 20\% = 150\,000$ FCFA

Total de l'IRF == $15\,000 + 150\,000 = 165\,000$ FCFA

IRF trimestrielle = $165\,000 \times 3 = 495\,000$ FCFA

La comptabilisation se fait comme suit :

Pour le règlement du bailleur :

Le loyer trimestriel : $1\,180\,000 \times 3 = 3\,540\,000$ FCFA

46801900	Bailleur	3 540 000	
	56200000	Banque	3 045 000
	43651000	IRF	495 000
(Règlement bailleur)			

Celui de l'IRF :

43651000	IRF	495 000
56200000	Banque	495 000
(Paiement IRF)		

5- LA TAXE UNIQUE D'ASSURANCE (TUA)

Cette est prélevée sur contrat d'assurance et reversée trimestriellement

EXEMPLE

Pour un contrat d'assurance automobile (voiture particulière) avec un taux de taxe égal à 10%, une prime nette de 50 000 FCFA et un coût d'acte de 5 000 FCFA, la taxe sera :

$$(50\ 000 + 5\ 000) \times 10\% = 5\ 500\ \text{FCFA}$$

$$\text{Prime TTC} - 50\ 000 + 5\ 000 + 5\ 500 = 60\ 500\ \text{FCFA}$$

L'émission de la taxe se fait comme ci-dessous :

41100000	Client	60 500
70204000	Prime nette	50 000
70230000	Accessoire	5 000
43500000	Taxe d'assurance	5 500
(Emission de la taxe)		

Si le client a soldé sa prime, on aura :

43500000	Taxe d'assurance	5 500
56200000	Banque	5 500
(Paiement de la taxe)		

CONCLUSION

« Quand on me dit j’oublie, quand on m’enseigne je retiens, mais quand on m’implique je j’apprend ». Cette assertion illustre l’utilité et l’importance de ce stage effectué au sein de Colina Burkina, ayant été impliqué dans le travail du département comptabilité technique qui a en charge les déclarations fiscales. Tout au long de ce stage, j’ai pu baigner dans un environnement de travail sain et propice au travail et recevoir la formation qui m’a permis de comprendre la fiscalité des compagnies d’assurance.

Le secteur de l’assurance au Burkina est un secteur qui nourrit l’espoir de nombreux investisseurs, notamment marocains, en témoigne l’acquisition récente de Groupe Colina, maison mère de notre organisme d’accueil, par le Groupe SAHAM. Cet engouement n’aurait pu être possible sans l’effort du gouvernement burkinabé en matière fiscale, et sans l’esprit d’harmonisation juridique qui anime les assureurs et les Etats africains.

Cependant, au Burkina Faso, il reste beaucoup à faire pour sensibiliser les populations et les acteurs économiques sur le bien fondé de l’impôt. Plusieurs actions sont menées par la Direction des Impôts pour sensibiliser et ainsi augmenter l’assiette fiscale, pour que les charges de développement du pays ne soit pas mises sur le dos d’un petit nombre car sans la contribution de tous on ne peut pas avancer. Il ya des efforts à faire en matière de communication pour clarifier les concepts d’impôts ainsi que leurs modalités.



Bibliographie

- Code Général des Impôts édition 2010
- Le marché des assurances en Afrique, données de 2004 à 2008 publié par la Fédération des Sociétés d'Assurance de Droit National Africaines
- Rapport de stage sur les impôts de Colina Burkina

Webographie

- <http://fanaf.org/Fiscalite-des-assurances-au.html>
- <http://www.cima-afrique.org>
- <http://www.impot.gov.bf>



Annexes